

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 43

26 octobre 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1036-2011	Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote, Loi modifiant la... — Entrée en vigueur d'une disposition de la Loi	4695
-----------	--	------

Règlements et autres actes

1009-2011	Aide financière aux études (Mod.)	4697
1037-2011	Taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées (Mod.)	4703
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (Mod.) — Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (Mod.)	4704

Projets de règlement

	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Financement	4713
	Code de procédure civile — Fixation des pensions alimentaires pour enfants	4713

Décrets administratifs

1007-2011	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 30 000 000 \$ à Prompt-Québec pour le projet mobilisateur Écolo TIC	4719
1015-2011	Approbation du Protocole d'entente en vue de la conclusion d'une entente intégrée globale de coordination fiscale Canada-Québec concernant l'harmonisation des taxes de vente	4719
1035-2011	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec ...	4720

Arrêtés ministériels

	Approbation des critères de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie autres établissements d'hébergement	4725
	Approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie autres établissements d'hébergement	4728

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1036-2011, 19 septembre 2011

Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, c. 17)

— **Entrée en vigueur d'une disposition de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, c. 17) a été sanctionnée le 14 juin 2006;

ATTENDU QUE l'article 39 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 14 juin 2006, à l'exception des dispositions des articles 2, 3, 4 et 13, de l'article 14 lorsqu'il édicte, dans le premier alinéa de l'article 227, les mots « et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin », de l'article 15 lorsqu'il édicte le paragraphe 1^o du premier alinéa, le deuxième et le troisième alinéa de l'article 262, les articles 263 à 280, l'article 297, le deuxième alinéa de l'article 301.18 et les articles 301.19 à 301.22, de l'article 19 lorsqu'il édicte, dans le premier alinéa de l'article 327, les mots « au vote au bureau du directeur du scrutin » et des articles 21 et 24, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. Une telle date ne pourra toutefois être fixée avant l'obtention d'une recommandation à cet effet du directeur général des élections indiquant que les préparatifs nécessaires à la mise en application des dispositions concernées ont été effectués et que celles-ci peuvent en conséquence entrer en vigueur;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a indiqué que les préparatifs nécessaires à la mise en vigueur de l'article 15 de cette loi lorsqu'il édicte l'article 297 ont été effectués et que cette disposition peut en conséquence entrer en vigueur à compter du 26 octobre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la date d'entrée en vigueur de l'article 15 de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, c. 17), lorsqu'il édicte l'article 297, soit fixée au 26 octobre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56438

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2011, 28 septembre 2011

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études (R.R.Q., c. A-13.3, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QUE le projet de règlement annexé au présent décret est issu de la fusion de deux projets de règlement qui, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 2011 et du 29 juin 2011, avec avis qu'ils pourraient être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de leur publication;

ATTENDU QUE ces projets de règlement ont été soumis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et que celui-ci a émis son avis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le projet de règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. L'article 17 du Règlement sur l'aide financière aux études (c. A-13.3, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **17.** Les exemptions applicables, aux fins du calcul de la contribution des parents ou du répondant, sont les suivantes :

1^o 2 881 \$ pour chaque enfant des parents ou du répondant autre que l'étudiant qui, étant mineur, est célibataire et n'a pas d'enfant ou, étant majeur, poursuit des études à temps plein et est réputé résider chez ses parents ou son répondant au sens de l'article 31 ou réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant;

2^o 2 444 \$ si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47. ».

2. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **18.** Aux fins du calcul de la contribution du conjoint, une exemption de 2 444 \$ est accordée si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47. ».

3. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 174 \$ » par le montant « 179 \$ ».

4. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 6^o du troisième alinéa par les montants suivants :

1^o « 176 \$ »;

2^o « 176 \$ »;

3^o « 203 \$ »;

4^o « 388 \$ »;

5^o « 443 \$ »;

6^o « 203 \$ ».

5. L'article 29.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.1.** Une allocation pour matériel d'appui à la formation est accordée, sur demande, à l'étudiant qui est admissible à un prêt.

Le montant de l'allocation accordée à l'étudiant sous forme de prêt est de 150 \$ par période de 4 mois.

Le montant de l'allocation n'est pas pris en compte aux fins du calcul de l'aide financière aux études. ».

6. L'article 29.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 16,65 \$ » par le montant « 70,83 \$ ».

7. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 345 \$ » et « 758 \$ » par les montants « 354 \$ » et « 778 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 138 \$ » et « 551 \$ » par les montants « 147 \$ » et « 571 \$ ».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 62 \$ » par le montant « 64 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 175 \$ » par le montant « 180 \$ ».

9. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 257 \$ » et « 1 196 \$ » par les montants « 264 \$ » et « 1 228 \$ ».

10. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 89 \$ » par le montant « 91 \$ ».

11. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 234 \$ » par le montant « 240 \$ ».

12. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 67 \$ » et « 536 \$ » par les montants « 69 \$ » et « 552 \$ ».

13. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 13 937 \$ »;

2^o « 13 937 \$ »;

3^o « 18 313 \$ ».

2^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa par les montants suivants :

1^o « 3 756 \$ »;

2^o « 4 753 \$ »;

3^o « 5 755 \$ ».

14. L'article 74 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **74.** Est dans une situation financière précaire l'emprunteur dont les revenus visés aux annexes I et II sont inférieurs, par mois, au montant obtenu en multipliant le salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3) par 160,21, si l'emprunteur prévoit qu'ils seront tels pendant les 5 mois subséquents. »;

2^o le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 234 \$ » et « 117 \$ » par les montants « 240 \$ » et « 120 \$ ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 74, du suivant :

« **74.1.** Est également dans une situation financière précaire l'emprunteur dont le versement mensuel requis pour lui permettre d'acquitter le solde du capital et des intérêts de son prêt dans un délai de 180 mois suivant la fin de sa période d'exemption partielle est supérieur au versement mensuel minimum que sa situation lui permet d'effectuer, si l'emprunteur prévoit que cette situation sera telle pendant les 5 mois subséquents.

Aux fins de l'application du premier alinéa, le montant du versement mensuel minimum est calculé en multipliant les revenus mensuels de l'emprunteur visés aux annexes I et II par le pourcentage obtenu en effectuant les opérations suivantes :

1^o soustraire des revenus mensuels de l'emprunteur visés aux annexes I et II le montant calculé conformément à l'article 74;

2^o diviser le montant obtenu selon le paragraphe 1^o par le nombre 25 000 majoré, le cas échéant, de 7 500 pour chaque enfant de l'emprunteur et de 10 000 si l'emprunteur est sans conjoint et si lui et son enfant cohabitent;

3^o additionner 0,02 au nombre obtenu selon le paragraphe 2^o.

Malgré le deuxième alinéa, le montant du versement mensuel minimum ne peut excéder 20 % des revenus mensuels de l'emprunteur visés aux annexes I et II.

Le taux d'intérêt applicable au calcul du versement mensuel requis pour permettre à l'emprunteur d'acquitter le solde du capital et des intérêts de son prêt dans le délai prévu au premier alinéa est un taux variable qui fluctue de la façon prévue à l'article 73. ».

16. L'article 75 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 60 » par le nombre « 120 » et par l'addition, à la fin de cet alinéa, de « , s'il est dans une telle situation au moment de sa demande »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « au taux prévu dans l'entente de remboursement » par « au taux prévu à l'article 73 »;

4^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Toutefois, l'emprunteur visé à l'article 74.1 doit, durant toute période où il est reconnu comme un emprunteur dans une situation financière précaire, effectuer auprès de son établissement financier le versement mensuel minimum calculé selon le deuxième alinéa de cet article. ».

17. L'article 76 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas visé à l'article 74.1, l'emprunteur ne peut être reconnu de nouveau comme un emprunteur dans une situation financière précaire s'il a fait défaut d'effectuer un versement mensuel exigible en application du quatrième alinéa de l'article 75. ».

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre « 24 » par le nombre « 60 ».

18. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 2 805 \$ » et « 2 101 \$ » par les montants « 2 881 \$ » et « 2 158 \$ ».

19. L'article 85 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant :

« 3^o les frais de transport. ».

20. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 2,14 \$ »;

2^o « 3,19 \$ »;

3^o « 162,13 \$ ».

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 10,38 \$ » par le montant « 10,66 \$ ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87, de l'article suivant :

« **87.1.** L'étudiant se voit allouer, par trimestre, à titre de frais de transport, un montant de 364 \$ s'il étudie dans une région périphérique mentionnée au troisième alinéa de l'article 40. ».

22. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 86 et 87 » par « 86, 87 et 87.1 ».

23. L'article 91 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 8 000 \$ » par le montant « 13 500 \$ ».

24. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« ANNEXE I
(a. 1, 8, 9 et 74)

Les revenus d'emploi de l'étudiant, pour l'année civile qui se termine durant l'année d'attribution en cours, sont constitués des éléments suivants : ».

25. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« ANNEXE II

(a. 1 et 74)

Les autres revenus de l'étudiant, pour l'année civile qui se termine durant l'année d'attribution en cours, sont constitués des éléments suivants : ».

26. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE III

(a. 12)

CONTRIBUTION DES PARENTS,
DU RÉPONDANT OU DU CONJOINT

Contribution des parents ou du répondant	
35 000 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 35 000 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	7 030 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	9 930 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	13 830 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du parent ou du répondant sans conjoint	
30 000 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 30 000 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	7 030 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	9 930 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	13 830 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du conjoint	
28 000 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 28 000 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	7 030 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	9 930 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	13 830 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

».

27. Nonobstant l'article 1 du présent règlement, pour l'année d'attribution 2011-2012, l'article 17 du Règlement sur l'aide financière aux études se lit comme suit :

« **17.** Les exemptions applicables, aux fins du calcul de la contribution des parents ou du répondant, sont les suivantes :

1° 15 274 \$, si les parents de l'étudiant vivent ensemble ou si le répondant de l'étudiant est marié ou est uni civilement;

2° 12 931 \$, si les parents de l'étudiant ne vivent plus ensemble, si l'un des parents de l'étudiant est décédé ou si le répondant de l'étudiant n'est pas marié ou n'est pas uni civilement;

3° le moindre de 2 310 \$ ou 14 % du revenu brut, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), du parent dont le revenu brut est le moins élevé, si les 2 parents de l'étudiant ont des revenus;

4° 2 444 \$ si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47.

En outre, une exemption de 2 881 \$ est accordée pour l'étudiant et pour chaque autre enfant des parents ou pour chaque enfant du répondant qui, étant mineur, est célibataire et n'a pas d'enfant ou, étant majeur, poursuit des études à temps plein et est réputé résider chez ses parents ou son répondant au sens de l'article 31 ou réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant. »

28. Nonobstant l'article 2 du présent règlement, pour l'année d'attribution 2011-2012, l'article 18 du Règlement sur l'aide financière aux études se lit comme suit :

« **18.** Une exemption de 12 931 \$ est accordée, aux fins du calcul de la contribution du conjoint.

Une exemption additionnelle de 2 444 \$ est accordée si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47. ».

29. Nonobstant l'article 6 du présent règlement, le montant alloué en application du deuxième alinéa de l'article 29.2 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1° pour l'année d'attribution 2011-2012 : 16,65 \$ par unité;

2° pour l'année d'attribution 2012-2013 : 27,50 \$ par unité;

3° pour l'année d'attribution 2013-2014 : 38,33 \$ par unité;

4^o pour l'année d'attribution 2014-2015 : 49,17 \$ par unité;

5^o pour l'année d'attribution 2015-2016 : 60,00 \$ par unité.

30. Nonobstant l'article 13 du présent règlement, le montant alloué en application du 3^o paragraphe du premier alinéa de l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1^o pour l'année d'attribution 2011-2012 : 16 688 \$;

2^o pour l'année d'attribution 2012-2013 : 17 013 \$;

3^o pour l'année d'attribution 2013-2014 : 17 338 \$;

4^o pour l'année d'attribution 2014-2015 : 17 663 \$;

5^o pour l'année d'attribution 2015-2016 : 17 988 \$.

31. Nonobstant l'article 20 du présent règlement, le montant alloué en application du 3^o paragraphe du premier alinéa de l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1^o pour l'année d'attribution 2011-2012 : 107,98 \$;

2^o pour l'année d'attribution 2012-2013 : 118,81 \$;

3^o pour l'année d'attribution 2013-2014 : 129,64 \$;

4^o pour l'année d'attribution 2014-2015 : 140,47 \$;

5^o pour l'année d'attribution 2015-2016 : 151,30 \$.

32. Nonobstant l'article 26 du présent règlement, le tableau prévu à l'annexe III du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1^o pour l'année d'attribution 2012-2013 :

Contribution des parents ou du répondant	
30 200 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 30 200 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	7 942 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	10 842 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	14 742 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent ou du répondant sans conjoint

25 200 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 25 200 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	7 942 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	10 842 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	14 742 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint

23 200 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 23 200 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	7 942 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	10 842 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	14 742 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

2^o pour l'année d'attribution 2013-2014 :

Contribution des parents ou du répondant

30 550 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 30 550 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	7 876 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	10 776 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	14 676 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent ou du répondant sans conjoint

25 550 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 25 550 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	7 876 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	10 776 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	14 676 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint

23 550 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 23 550 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	7 876 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	10 776 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	14 676 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

3^o pour l'année d'attribution 2014-2015 :**Contribution des parents ou du répondant**

32 800 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 32 800 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	7 448 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	10 348 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	14 248 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent ou du répondant sans conjoint

27 800 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 27 800 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	7 448 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	10 348 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	14 248 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint

25 800 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 25 800 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	7 448 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	10 348 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	14 248 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

4^o pour l'année d'attribution 2015-2016 :**Contribution des parents ou du répondant**

33 800 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 33 800 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	7 258 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	10 158 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	14 058 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent ou du répondant sans conjoint

28 800 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 28 800 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	7 258 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	10 158 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	14 058 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint

26 800 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 26 800 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	7 258 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	10 158 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	14 058 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

33. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2011-2012, à l'exception des articles 5, 19, 21, 22, 23, 26 et 32 qui s'appliquent à compter de l'année d'attribution 2012-2013 ainsi que du paragraphe 1^o de l'article 14, des articles 15, 16 et 17, qui s'appliquent à compter de l'année d'attribution 2013-2014.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1037-2011, 19 octobre 2011

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.29 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tout titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert un volume de bois en provenance du territoire d'une agence régionale de mise en valeur des forêts privées doit verser à celle-ci une contribution;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, cette contribution est établie annuellement par l'agence sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume des achats de bois de forêts privées d'un titulaire au cours d'une année;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18.4^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer pour toute essence, tout groupe d'essences et toute qualité de bois, le taux par mètre cube de bois applicable à la contribution des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées (R.R.Q., c. F-4.1, r. 14);

ATTENDU QUE ce règlement fixe à 1,35 \$ le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par les titulaires d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées;

ATTENDU QUE les difficultés économiques vécues par l'industrie forestière, notamment par l'industrie de la transformation du bois, affectent la capacité des titulaires d'un permis de transformation du bois de continuer à verser une contribution aux agences régionales de mise en valeur de la forêt privée calculée à un taux de 1,35 \$ par mètre cube de bois;

ATTENDU QUE, lors du Rendez-vous de la forêt privée qui s'est tenu le 30 mai 2011, la ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'alors et les partenaires de la forêt privée ont convenu qu'il serait approprié de réduire à 1,00 \$ par mètre cube de bois le taux applicable au calcul de la contribution payable par les titulaires d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées dès la date de sa publication :

— tout retard dans l'entrée en vigueur de ce règlement aurait pour conséquence de nuire à la reprise économique dans le secteur forestier;

— tout retard dans l'entrée en vigueur de ce règlement pourrait compromettre la participation de l'industrie de la transformation du bois dans la mise en valeur de la forêt privée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 124.29 et 172, 1^{er} al., par. 18.4^o)

1. Le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées (c. F-4.1, r. 14) est modifié, à l'article 1, par le remplacement de « 1,35 \$ » par « 1,00 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56446

A.M., 2011-05

Arrêté numéro V-1.1-2011-05 du ministre délégué aux Finances en date du 12 octobre 2011

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

VU que les paragraphes 1^o, 9^o, 11^o, 19.5^o, 20^o, et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le décret n^o 930-2011 du 14 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 4152) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264);

VU que le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-11 du 7 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2871);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le projet de Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n^o 46 du 19 novembre 2010;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 20 septembre 2011, par la décision n^o 2011-PDG-0145 le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et, par la décision n^o 2011-PDG-0146, le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modifications le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 12 octobre 2011

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 9^o, 11^o, 19.5^o, 20^o et 34^o)

1. L'article 9.3.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (R.R.Q., c. V-1.1, r. 24) est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « L'émetteur assujéti » par « Sous réserve de la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A5, l'émetteur assujéti »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a*, des mots « direct and indirect pay » par les mots « direct or indirect pay »;

3^o par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* par la suivante :

« *ii*) la rémunération payée, rendue payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur; ».

2. L'article 11.6 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a*, des mots « direct and indirect pay » par les mots « direct or indirect pay »;

2^o par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* par la suivante :

« *ii*) la rémunération payée, rendue payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur; ».

3. L'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction – pour les exercices se terminant le 31 décembre 2008 ou après cette date, de ce règlement est modifiée :

1^o dans la rubrique 1.1 :

a) par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante :

« L'objectif visé par la présentation de cette information est d'exposer la rémunération payée, rendue payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon par la société à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur au cours de l'exercice ainsi que le processus décisionnel relatif à la rémunération. »;

b) par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de « et conformément au paragraphe 1 de l'article 9.3.1 ou au paragraphe 1 de l'article 11.6 du règlement »;

2^o dans la définition de l'expression « membre de la haute direction visé » de la rubrique 1.2 :

a) par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots « de la haute direction », de « de la société, y compris ses filiales, »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après le mot « société », des mots « ou de ses filiales »;

3^o dans la rubrique 1.3 :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et après le mot « rendus », des mots « et à rendre »;

b) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Différences dans la forme

a) Même si l'information exigée doit être présentée conformément à la présente annexe, il est possible d'apporter les modifications suivantes :

i) omettre les tableaux, les colonnes de tableaux ou les autres éléments d'information sans objet;

ii) ajouter des tableaux, des colonnes ou d'autres éléments d'information qui remplissent les conditions suivantes :

A) ils sont nécessaires au respect de l'objectif prévu à la rubrique 1.1;

B) selon une personne raisonnable, ils ne nuisent pas à l'information prescrite figurant dans le tableau sommaire de la rémunération de la rubrique 3.1.

b) Malgré le sous-paragraphe a, la société ne peut ajouter de colonne dans le tableau sommaire de la rémunération de la rubrique 3.1. »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 4 par le suivant :

« c) Si la société de gestion externe offre des services de gestion à la société et à un autre client également, déclarer le total de la rémunération que la société de gestion externe a versée à la personne physique agissant en qualité de membre de la haute direction visé ou d'administrateur, ou exerçant des fonctions analogues, pour les services offerts par la société de gestion externe à la société, ou à sa société mère ou ses filiales. Si la société de gestion attribue la rémunération versée à un membre de la haute direction visé ou à un administrateur, indiquer la méthode d'attribution. »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 8, des mots « pendant une partie du dernier exercice » par les mots « à quelque moment que ce soit pendant le dernier exercice »;

e) par l'addition, après le paragraphe 8, des suivants :

« 9) Monnaies

La société présente les montants prévus par la présente annexe en dollars canadiens ou dans la même monnaie que celle utilisée dans ses états financiers. Elle doit utiliser la même monnaie dans les tableaux des rubriques 3.1, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2 et 7.1 de la présente annexe.

Si la rémunération attribuée, payée ou payable à un membre de la haute direction visé, ou gagnée par celui-ci, était dans une autre monnaie que celle utilisée dans les tableaux prévus à la présente annexe, indiquer laquelle et préciser le taux ainsi que la méthode de conversion de la rémunération en dollars canadiens ou dans la monnaie utilisée dans les états financiers.

« 10) Langage simple

L'information à fournir en vertu de la présente annexe doit être claire, concise et présentée de façon à permettre à une personne raisonnable faisant des efforts raisonnables de comprendre ce qui suit :

a) la façon dont sont prises les décisions concernant la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs;

b) le lien précis entre la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs et la gestion et la gouvernance de la société.

« Commentaire

Pour obtenir des indications supplémentaires, se reporter aux principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. »;

4^o dans la rubrique 2.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 4 par les suivants :

« 4) Le cas échéant, indiquer les objectifs de performance ou les conditions similaires qui sont fondés sur des mesures objectives et connues, comme le cours de l'action de la société ou le résultat par action. Il est possible de décrire les objectifs de performance ou les conditions similaires qui sont subjectifs sans indiquer de mesure précise.

Si les objectifs de performance ou les conditions similaires publiés ne sont pas des mesures financières conformes aux PCGR, en expliquer la méthode de calcul à partir des états financiers de la société.

Dispense

La société n'est pas tenue de présenter les objectifs de performance ou les conditions similaires liés à des facteurs quantitatifs ou qualitatifs de performance précis lorsque, selon une personne raisonnable, la communication de cette information serait gravement préjudiciable à ses intérêts.

Pour l'application de la présente dispense, n'est pas considérée comme gravement préjudiciable aux intérêts de la société la simple communication des objectifs de performance ou des conditions similaires si ceux-ci sont fondés sur des mesures globales de la performance financière de l'entreprise, notamment le résultat par action, la croissance des produits des activités ordinaires et le résultat avant intérêts, impôts et amortissements.

La dispense ne s'applique pas dans le cas où la société a publié les objectifs de performance ou les conditions similaires.

Si la société se prévaut de la présente dispense, l'indiquer et expliquer pourquoi la communication de cette information serait gravement préjudiciable à ses intérêts.

Si aucun objectif de performance précis ni aucune condition similaire précise n'est rendu public, préciser le pourcentage de la rémunération totale du membre de la haute direction visé qui est lié à l'information non communiquée. Indiquer en outre jusqu'à quel point il pourrait être difficile pour le membre de la haute direction visé d'atteindre les objectifs de performance ou les conditions similaires non communiqués, ou la probabilité que la société les atteigne.

« 5) Déclarer si le conseil d'administration, ou l'un de ses comités, a pris en compte les conséquences des risques associés aux politiques et pratiques en matière de rémunération de la société. Si tel est le cas, présenter l'information suivante :

a) l'étendue et la nature du rôle du conseil d'administration ou du comité dans la surveillance des risques associés aux politiques et pratiques de la société en matière de rémunération;

b) les pratiques auxquelles a recours la société pour détecter et atténuer les politiques et pratiques en matière de rémunération qui sont susceptibles d'inciter les membres de la haute direction visés ou les personnes physiques de l'une des principales unités d'exploitation ou divisions à prendre des risques inappropriés ou excessifs;

c) les risques connus découlant des politiques et pratiques en matière de rémunération de la société qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir un effet défavorable important sur celle-ci.

« 6) Déclarer si un membre de la haute direction visé ou un administrateur est autorisé à acheter des instruments financiers, notamment des contrats à terme de gré à gré variables prépayés, des swaps sur actions, des tunnels ou des parts de fonds cotés, conçus pour protéger contre une diminution de la valeur marchande des titres de capitaux propres qui lui ont été octroyés à titre de rémunération ou qu'il détient directement ou indirectement, ou pour annuler une telle diminution. »;

b) par le remplacement du commentaire 3 par les suivants :

« 3. Si la société a eu recours à l'étalonnage pour déterminer la rémunération ou tout élément de celle-ci, indiquer le groupe de référence et expliquer pourquoi elle juge que le groupe de référence et les critères de sélection sont pertinents.

« 4. Les éléments d'information concernant la rémunération qui suivent sont généralement significatifs :

— les mécanismes contractuels ou non, les plans, les changements de processus et les autres questions qui pourraient faire que les montants présentés pour le dernier exercice soient trompeurs s'ils étaient utilisés à titre d'indicateur des niveaux de rémunération ultérieurs;

— le processus utilisé pour déterminer les avantages indirects et personnels;

— les politiques et les décisions concernant l'ajustement ou la récupération des attributions, gains, paiements ou sommes à payer si l'objectif de performance ou la condition similaire sur lequel elles reposent est reformulé ou rajusté pour réduire les attributions, gains, paiements ou sommes à payer;

— les critères de sélection des événements qui déclenchent le paiement en vertu de tout mécanisme qui prévoit un paiement en cas de cessation des fonctions ou de changement de contrôle;

— toute renonciation à un objectif de performance ou à une condition similaire précisé, ou toute modification de ceux-ci, pour le paiement d'un montant; indiquer si la renonciation ou la modification concernait un ou plusieurs membres de la haute direction visés ou l'ensemble de la rémunération assujettie à l'objectif ou à la condition;

— si le conseil d'administration a le pouvoir discrétionnaire d'attribuer une rémunération même si l'objectif de performance pertinent ou la condition similaire n'a pas été atteint ou de diminuer ou d'augmenter une attribution ou un paiement, notamment s'il a exercé ce pouvoir et, le cas échéant, s'il l'a exercé à l'égard d'un ou de plusieurs membres de la haute direction visés;

— si la société apportera des changements significatifs à ses politiques et pratiques en matière de rémunération au cours du prochain exercice;

— le rôle des membres de la haute direction dans la détermination de leur rémunération;

— les objectifs de performance ou les conditions similaires des membres de la haute direction visés qui portent sur des facteurs quantitatifs ou qualitatifs de performance précis.

« 5. Sont énoncés ci-après des exemples de situations dans lesquelles les politiques et pratiques en matière de rémunération sont susceptibles d'inciter les membres de la haute direction à exposer la société à des risques inappropriés ou excessifs :

— elles sont structurées de façon très différente dans l'une des principales unités d'exploitation ou des filiales de la société;

— elles sont structurées de façon très différente à l'égard de certains membres de la haute direction;

— ni la gestion efficace des risques ni la conformité aux obligations réglementaires n'entrent dans les mesures de la performance servant à établir la rémunération;

— la charge de rémunération attribuable aux membres de la haute direction représente un pourcentage considérable des produits des activités ordinaires de la société;

— elles s'écartent considérablement de la structure de rémunération globale de la société;

— les attributions en vertu d'un plan incitatif qui y sont prévues sont octroyées après l'accomplissement d'une tâche donnée alors que le risque qui y en découle et auquel est exposé la société s'étend sur une période beaucoup plus longue;

— elles accordent proportionnellement davantage d'importance au respect d'objectifs de performance ou de conditions similaires à court terme qu'aux objectifs à long terme;

— les attributions en vertu d'un plan incitatif ne prévoyant aucun plafond au titre des prestations ou des paiements maximums versés ou à verser aux membres de la haute direction.

Les exemples ci-dessus ne sont pas exhaustifs et les situations à considérer varieront selon la nature des activités de la société et de ses politiques et pratiques en matière de rémunération. »;

5^o par le remplacement de la rubrique 2.3 par les suivantes :

« 2.3. Attributions fondées sur des actions et sur des options

Décrire le processus selon lequel la société fait des attributions fondées sur des actions ou des options aux membres de la haute direction. Aborder notamment le rôle du comité de la rémunération et des membres de la haute direction dans l'établissement et la modification de tout plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres en vertu duquel des attributions fondées sur des actions ou des options sont octroyées. Indiquer si les attributions antérieures sont prises en considération lorsque de nouvelles attributions ont envisagées.

« 2.4. Gouvernance en matière de rémunération

1) Décrire, s'il y a lieu, les politiques et pratiques adoptées par le conseil d'administration pour fixer la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction de la société.

2) Si la société a mis sur pied un comité de la rémunération, fournir l'information suivante :

a) indiquer le nom de chacun de ses membres et préciser pour chacun s'il est indépendant ou non;

b) indiquer si un ou plusieurs de ses membres possèdent une expérience directe qui est pertinente pour leurs responsabilités liées à la rémunération de la haute direction;

c) donner une description des compétences et de l'expérience qui lui permettent de prendre des décisions sur l'adéquation des politiques et pratiques en matière de rémunération;

d) donner une description de ses responsabilités, de ses pouvoirs et de son fonctionnement.

3) Si, au cours du dernier exercice de la société, les services d'un consultant ou d'un conseiller en rémunération ont été retenus pour aider le conseil d'administration ou le comité de la rémunération à fixer la rémunération d'administrateurs ou de membres de la haute direction de la société, inclure les éléments suivants :

a) le nom du consultant ou du conseiller et les grandes lignes de son mandat;

b) la date à laquelle le consultant ou le conseiller a été engagé initialement;

c) si le consultant ou le conseiller a fourni à la société, à une entité du même groupe ou à une entité filiale, ou à l'un de ses administrateurs ou des membres de sa direction, des services autres que ceux liés à la rémunération des administrateurs ou de la haute direction, ou en plus de ces services, faire ce qui suit :

i) s'il y a lieu, donner une brève description de la nature du travail;

ii) indiquer si le conseil d'administration ou le comité de la rémunération doit approuver au préalable les autres services fournis à la société par le consultant ou le conseiller, ou un membre de son groupe, à la demande de la direction;

d) pour chacun des 2 derniers exercices, présenter l'information suivante :

i) sous le titre « Rémunération de la haute direction – Honoraires connexes », le total des honoraires facturés par chaque consultant ou conseiller, ou un membre de son groupe, pour les services relatifs à l'établissement de la rémunération d'administrateurs et de membres de la haute direction;

ii) sous le titre « Autres honoraires », le total des honoraires facturés pour les autres services fournis par chaque consultant ou conseiller, ou un membre de son groupe, qui ne sont pas déclarés conformément à la disposition i, et joindre une description de la nature des services correspondant aux honoraires présentés dans cette catégorie.

« **Commentaire**

Pour l'application de la rubrique 2.4, tout administrateur est considéré comme indépendant s'il remplit les conditions de l'article 1.4 du Règlement 52-110 sur le comité d'audit. »;

6^o dans la rubrique 3.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Pour les attributions déclarées dans la colonne (d) ou (e), indiquer ce qui suit dans un paragraphe faisant suite au tableau :

a) une description de la méthode utilisée pour calculer la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution ainsi que des hypothèses clés et estimations ayant servi à chaque calcul, et les raisons du choix de cette méthode;

b) si la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution diffère de la juste valeur établie conformément à l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* (la « juste valeur comptable »), le montant de la différence et les raisons qui l'expliquent; »;

b) par le remplacement, dans le commentaire 2 du paragraphe 5, des mots « *que le conseil d'administration entendait verser, rendre payable, attribuer, octroyer ou fournir d'une autre manière* » par les mots « *que la société a payée, rendue payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon* »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais du commentaire 3 du paragraphe 5, des mots « *it intends to award or pay* » par les mots « *to be awarded or paid* » et des mots « *it intends to transfer* » par les mots « *to be transferred* »;

d) par l'addition, après le sous-paragraphe h du paragraphe 10, du suivant :

« i) Les cotisations versées par la société à un régime d'épargne personnel, comme un régime enregistré d'épargne-retraite, au nom d'un membre de la haute direction visé. »;

7^o par la suppression de la rubrique 3.3;

8^o dans la rubrique 4.1 :

a) par l'addition, dans le tableau du paragraphe 1, d'une colonne intitulée « Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées) (\$) (h) »;

b) par l'addition, à la fin du paragraphe 3, de la phrase suivante :

« Si l'option a été attribuée dans une monnaie différente de celle dans laquelle elle est déclarée dans le tableau, inclure une note indiquant la monnaie et le prix d'exercice ou de base. »;

c) par l'addition, après le paragraphe 7, du suivant :

« 8) Indiquer dans la colonne (h) la valeur marchande ou de paiement globale des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis, mais qui n'ont pas encore été payées ou distribuées. »;

9^o dans la rubrique 5.1 :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 4 et après les mots « ouvrant droit à pension à la fin du dernier exercice », des mots « ; pour faire ce calcul, la société doit présumer que le membre de la haute direction visé est admissible aux paiements ou aux prestations à la clôture de l'exercice »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 4, de ce qui suit :

« **Commentaire**

Pour quantifier les prestations annuelles à vie payables à la fin du dernier exercice dans la colonne (c1), la société peut calculer les prestations annuelles à vie payables de la façon suivante :

<i>Prestations annuelles payables à l'âge présumé de la retraite utilisé pour calculer la valeur actuelle de clôture de l'obligation au titre des prestations définies</i>	X	<i>Nombre d'années décomptées à la clôture de l'exercice</i> <hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/> <i>Nombre d'années décomptées à l'âge présumé de la retraite</i>
--	---	--

La société peut calculer les prestations annuelles à vie payables à l'aide d'une autre formule si elle estime raisonnablement qu'elle obtiendra ainsi un calcul plus significatif de ces prestations à la clôture de l'exercice. »;

10^o dans la rubrique 5.2 :

a) dans le tableau du paragraphe 1 :

i) par la suppression de la colonne intitulée « Montant non rémunérateur(\$) (d) »;

ii) par le remplacement, dans la colonne intitulée « Valeur accumulée à la fin de l'exercice(\$) (e) », de « (e) » par « (d) »;

b) par la suppression du paragraphe 3;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « colonne (e) » par « colonne (d) »;

d) par le remplacement du commentaire par le suivant :

« Commentaire

1. En ce qui concerne les régimes de retraite qui prévoient le maximum de ce qui suit : i) la valeur des prestations définies, et ii) la valeur accumulée des cotisations définies, déclarer la valeur globale du régime de retraite dans le tableau des régimes à prestations définies conformément à la rubrique 5.1.

Relativement aux régimes qui prévoient la somme de la composante à prestations définies et de la composante à cotisations définies, déclarer les composantes respectives du régime de retraite. Déclarer la composante à prestations définies dans le tableau des régimes à prestations définies de la rubrique 5.1 et la composante à cotisations définies dans celui des régimes à cotisations définies de la rubrique 5.2.

2. Conformément au sous-paragraphe i du paragraphe 10 de la rubrique 3.1, déclarer dans la colonne (h) du tableau sommaire de la rémunération les cotisations versées par la société ou ses filiales à un régime d'épargne personnel, comme un régime enregistré d'épargne-retraite, au nom du membre de la haute direction visé. »;

11° par l'addition, après le commentaire 3 de la rubrique 6.1, du suivant :

« 4. La société peut présenter, sous forme de tableau, les paiements, sommes à payer et prestations supplémentaires estimatifs qui découlent d'un scénario exposé au paragraphe 1. »;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 7.1, du mot « versée » par le mot « fournie ».

4. Le présent règlement ne s'applique qu'aux documents à établir, à déposer, à transmettre ou à envoyer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 31 octobre 2011.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2011.

Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 19.5° et 20°)

1. L'article 1.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (R.R.Q., c. V-1.1, r. 32) est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « filiale », des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

3. L'article 1.3 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *d* :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii*, des mots « ou société ».

4. L'Annexe 58-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la rubrique 5, des mots « or company »;

2° par la suppression, dans la rubrique 7, du paragraphe *d*;

3° par le remplacement, dans la rubrique 8, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

4° par l'addition, après l'instruction 3, de la suivante :

« 3.1. Les émetteurs peuvent intégrer l'information sur la rémunération prévue à la rubrique 7 de la présente annexe par renvoi aux renseignements présentés conformément à l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Indiquer clairement les renseignements intégrés par renvoi dans l'information présentée conformément à la présente annexe. ».

5. L'Annexe 58-101A2 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la rubrique 7, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

2^o par l'addition, après l'instruction 3, de la suivante :

« 3.1. Les émetteurs peuvent intégrer l'information sur la rémunération prévue à la rubrique 6 de la présente annexe par renvoi aux renseignements présentés conformément à l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Indiquer clairement les renseignements intégrés par renvoi dans l'information présentée conformément à la présente annexe. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2011.

56436

Projets de règlement

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Financement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le financement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement modifie les conditions qu'un employeur assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation doit remplir pour conclure une entente conformément à l'article 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001).

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Beauchemin, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le financement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.2^o à 12.3^o, 13^o, 15^o et 16^o)

1. L'article 90 du Règlement sur le financement (c. A-3.001, r. 7) est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o il était partie à une telle entente pendant au moins trois des quatre années qui précèdent l'année de cotisation et il n'était pas assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation au cours des trois années qui précèdent l'année de cotisation; »

2. Pour l'année de cotisation 2012, une demande faite par l'employeur en vertu de l'article 90 doit parvenir à la Commission au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement et est irrévocable, à l'égard de cette année de cotisation, à compter de cette date.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et a effet à compter de l'année de cotisation 2012.

56442

Projet de règlement

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Fixation des pensions alimentaires pour enfants — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer l'annexe II du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants afin que soit fixée pour l'année 2012, selon les paramètres fiscaux de 2011, la contribution alimentaire de base des parents.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Tanguay, Direction des orientations et politiques, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 646-5580, poste 20197 et télécopieur : 418 646-4894.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 825.8)

1. L'annexe II du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants est remplacée par l'annexe II jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

* Les dernières modifications au Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, édicté par le décret n^o 484-97 du 9 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2117) (Erratum 2605), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1095-2010 du 8 décembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 5488A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2011, à jour au 1^{er} avril 2011.

ANNEXE II

(a. 3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2012)

Revenu disponible des parents (\$)			Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
			Nombre d'enfants					
			1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
1 -	1 000		500	500	500	500	500	500
1 001 -	2 000		1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2 001 -	3 000		1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
3 001 -	4 000		2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
4 001 -	5 000		2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
5 001 -	6 000		2 630	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
6 001 -	7 000		2 700	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
7 001 -	8 000		2 770	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
8 001 -	9 000		2 840	4 420	4 500	4 500	4 500	4 500
9 001 -	10 000		2 900	4 540	5 000	5 000	5 000	5 000
10 001 -	12 000		3 060	4 740	5 620	6 000	6 000	6 000
12 001 -	14 000		3 210	4 990	5 910	6 870	7 000	7 000
14 001 -	16 000		3 410	5 250	6 280	7 300	8 000	8 000
16 001 -	18 000		3 600	5 540	6 670	7 790	8 920	9 000
18 001 -	20 000		3 810	5 860	7 080	8 320	9 550	10 000
20 001 -	22 000		4 090	6 270	7 620	8 950	10 290	11 000
22 001 -	24 000		4 320	6 630	8 080	9 500	10 950	12 000
24 001 -	26 000		4 530	6 970	8 500	10 040	11 580	13 000
26 001 -	28 000		4 740	7 250	8 940	10 580	12 260	13 920
28 001 -	30 000		4 950	7 530	9 290	11 070	12 850	14 630
30 001 -	32 000		5 150	7 800	9 700	11 610	13 490	15 380
32 001 -	34 000		5 340	8 070	10 110	12 090	14 100	16 120
34 001 -	36 000		5 550	8 330	10 460	12 580	14 700	16 820
36 001 -	38 000		5 710	8 610	10 760	12 920	15 090	17 260
38 001 -	40 000		5 920	8 850	11 070	13 290	15 520	17 720
40 001 -	42 000		6 120	9 100	11 410	13 680	15 970	18 250
42 001 -	44 000		6 320	9 390	11 720	14 040	16 370	18 700
44 001 -	46 000		6 520	9 630	12 030	14 430	16 820	19 240
46 001 -	48 000		6 710	9 940	12 390	14 880	17 350	19 830
48 001 -	50 000		6 910	10 170	12 740	15 300	17 860	20 420
50 001 -	52 000		7 110	10 440	13 090	15 760	18 390	21 060
52 001 -	54 000		7 320	10 720	13 440	16 160	18 890	21 620
54 001 -	56 000		7 500	10 980	13 790	16 640	19 450	22 270
56 001 -	58 000		7 700	11 250	14 140	17 030	19 940	22 830
58 001 -	60 000		7 890	11 490	14 480	17 460	20 450	23 430
60 001 -	62 000		8 090	11 760	14 810	17 870	20 930	23 980
62 001 -	64 000		8 260	12 000	15 160	18 310	21 460	24 610
64 001 -	66 000		8 440	12 260	15 510	18 730	21 950	25 170
66 001 -	68 000		8 650	12 480	15 800	19 120	22 430	25 750
68 001 -	70 000		8 790	12 720	16 120	19 540	22 950	26 370

Revenu disponible des parents (\$)			Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
			Nombre d'enfants					
			1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
70 001 - 72 000	-	72 000	8 940	12 930	16 420	19 880	23 380	26 850
72 001 - 74 000	-	74 000	9 090	13 130	16 700	20 260	23 840	27 410
74 001 - 76 000	-	76 000	9 250	13 310	16 970	20 630	24 290	27 950
76 001 - 78 000	-	78 000	9 360	13 460	17 170	20 890	24 590	28 300
78 001 - 80 000	-	80 000	9 480	13 630	17 400	21 160	24 930	28 700
80 001 - 82 000	-	82 000	9 590	13 770	17 590	21 420	25 240	29 070
82 001 - 84 000	-	84 000	9 700	13 930	17 820	21 700	25 590	29 460
84 001 - 86 000	-	86 000	9 870	14 080	18 030	21 950	25 900	29 820
86 001 - 88 000	-	88 000	9 950	14 200	18 190	22 190	26 180	30 160
88 001 - 90 000	-	90 000	10 030	14 330	18 340	22 370	26 380	30 420
90 001 - 92 000	-	92 000	10 110	14 440	18 530	22 600	26 690	30 770
92 001 - 94 000	-	94 000	10 210	14 560	18 690	22 800	26 900	31 010
94 001 - 96 000	-	96 000	10 310	14 690	18 860	23 020	27 190	31 340
96 001 - 98 000	-	98 000	10 380	14 800	18 990	23 210	27 410	31 640
98 001 - 100 000	-	100 000	10 480	14 900	19 140	23 370	27 620	31 860
100 001 - 102 000	-	102 000	10 560	15 000	19 300	23 570	27 870	32 160
102 001 - 104 000	-	104 000	10 630	15 100	19 440	23 740	28 100	32 400
104 001 - 106 000	-	106 000	10 720	15 210	19 580	23 950	28 320	32 670
106 001 - 108 000	-	108 000	10 790	15 330	19 750	24 140	28 570	32 950
108 001 - 110 000	-	110 000	10 860	15 420	19 900	24 320	28 790	33 210
110 001 - 112 000	-	112 000	10 950	15 520	20 050	24 490	29 020	33 490
112 001 - 114 000	-	114 000	11 040	15 620	20 200	24 690	29 280	33 750
114 001 - 116 000	-	116 000	11 130	15 730	20 350	24 870	29 490	34 020
116 001 - 118 000	-	118 000	11 210	15 830	20 510	25 050	29 730	34 300
118 001 - 120 000	-	120 000	11 300	15 940	20 660	25 270	29 960	34 550
120 001 - 122 000	-	122 000	11 360	16 030	20 780	25 420	30 170	34 800
122 001 - 124 000	-	124 000	11 430	16 130	20 930	25 600	30 390	35 030
124 001 - 126 000	-	126 000	11 500	16 230	21 060	25 750	30 610	35 300
126 001 - 128 000	-	128 000	11 590	16 310	21 210	25 930	30 820	35 560
128 001 - 130 000	-	130 000	11 660	16 420	21 350	26 100	31 030	35 800
130 001 - 132 000	-	132 000	11 730	16 520	21 500	26 270	31 250	36 040
132 001 - 134 000	-	134 000	11 800	16 610	21 620	26 460	31 470	36 290
134 001 - 136 000	-	136 000	11 880	16 700	21 760	26 630	31 670	36 540
136 001 - 138 000	-	138 000	11 970	16 790	21 910	26 780	31 900	36 780
138 001 - 140 000	-	140 000	12 030	16 890	22 050	26 970	32 120	37 040
140 001 - 142 000	-	142 000	12 110	16 980	22 180	27 140	32 330	37 280
142 001 - 144 000	-	144 000	12 190	17 090	22 330	27 310	32 550	37 530
144 001 - 146 000	-	146 000	12 260	17 180	22 460	27 460	32 780	37 790
146 001 - 148 000	-	148 000	12 340	17 280	22 620	27 680	32 980	38 040
148 001 - 150 000	-	150 000	12 420	17 380	22 750	27 830	33 210	38 290
150 001 - 152 000	-	152 000	12 500	17 480	22 890	27 990	33 420	38 530
152 001 - 154 000	-	154 000	12 560	17 560	23 020	28 180	33 640	38 770
154 001 - 156 000	-	156 000	12 650	17 670	23 190	28 350	33 870	39 040
156 001 - 158 000	-	158 000	12 720	17 780	23 310	28 520	34 070	39 290
158 001 - 160 000	-	160 000	12 800	17 860	23 440	28 690	34 300	39 550

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$) Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
160 001 - 162 000	12 860	17 950	23 600	28 880	34 520	39 790
162 001 - 164 000	12 950	18 040	23 740	29 050	34 720	40 020
164 001 - 166 000	13 020	18 160	23 890	29 220	34 940	40 300
166 001 - 168 000	13 090	18 260	24 020	29 390	35 180	40 540
168 001 - 170 000	13 160	18 340	24 150	29 570	35 380	40 780
170 001 - 172 000	13 250	18 440	24 310	29 740	35 610	41 050
172 001 - 174 000	13 330	18 550	24 440	29 920	35 810	41 280
174 001 - 176 000	13 410	18 630	24 590	30 100	36 050	41 560
176 001 - 178 000	13 480	18 740	24 710	30 270	36 260	41 800
178 001 - 180 000	13 550	18 850	24 890	30 450	36 480	42 060
180 001 - 182 000	13 640	18 930	25 020	30 610	36 710	42 310
182 001 - 184 000	13 710	19 040	25 150	30 790	36 920	42 540
184 001 - 186 000	13 780	19 130	25 300	30 960	37 130	42 810
186 001 - 188 000	13 870	19 220	25 450	31 150	37 360	43 060
188 001 - 190 000	13 930	19 310	25 580	31 310	37 580	43 320
190 001 - 192 000	14 010	19 420	25 720	31 500	37 790	43 560
192 001 - 194 000	14 090	19 530	25 860	31 680	38 020	43 830
194 001 - 196 000	14 170	19 620	26 030	31 840	38 240	44 070
196 001 - 198 000	14 240	19 720	26 160	32 020	38 440	44 330
198 001 - 200 000	14 320	19 820	26 300	32 200	38 690	44 570
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ ⁽²⁾	14 320	19 820	26 300	32 200	38 690	44 570
	plus 3,5 % de l'excédent	plus 4,5 % de l'excédent	plus 6,5 % de l'excédent	plus 8,0 % de l'excédent	plus 10,0 % de l'excédent	plus 11,5 % de l'excédent

(1) Pour les situations impliquant 7 enfants et plus, la contribution alimentaire parentale de base est établie en multipliant la différence entre les montants prévus pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en ajoutant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour le cas de six enfants (a. 11).

(2) Pour la partie du revenu supérieure à 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage (a. 10).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 : 10 100 \$

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1007-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 30 000 000 \$ à Prompt-Québec pour le projet mobilisateur Écolo TIC

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2010-2013, une intervention économique fondée sur la réalisation de grands projets mobilisateurs réalisés en partenariat par des industriels québécois et avec la participation des acteurs de la recherche et de l'innovation, afin de susciter un maximum de retombées économiques et sociales pour le Québec;

ATTENDU QUE Prompt-Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE Prompt-Québec compte réaliser au Québec le projet mobilisateur Écolo TIC, d'une valeur de 69 763 635 \$, entre le 1^{er} avril 2011 et le 31 mars 2014, selon les objectifs définis par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de cette loi, le ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations

et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'accorder à Prompt-Québec une aide financière d'un montant maximal de 30 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer à Prompt-Québec une aide financière d'un montant maximal de 30 000 000 \$, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56418

Gouvernement du Québec

Décret 1015-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente en vue de la conclusion d'une entente intégrée globale de coordination fiscale Canada-Québec concernant l'harmonisation des taxes de vente

ATTENDU QUE le 1^{er} juillet 1992, le Québec a été la première province à substantiellement harmoniser sa taxe de vente à la taxe fédérale sur les produits et services;

ATTENDU QUE le Québec réclame depuis plusieurs années l'octroi d'une compensation financière juste et équitable du gouvernement fédéral pour avoir harmonisé sa taxe de vente à la taxe fédérale sur les produits et services;

ATTENDU QU'à la suite de l'octroi de compensations au titre de l'harmonisation des taxes de vente à l'Ontario et à la Colombie-Britannique en 2009, le Québec a réclamé une compensation financière de 2,2 milliards de dollars;

ATTENDU QU'au budget fédéral du 6 juin 2011, une provision de 2,2 milliards de dollars a été inscrite à l'appui de la conclusion d'une entente satisfaisante d'harmonisation de la taxe de vente entre le Canada et le Québec;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure le Protocole d'entente en vue de la conclusion d'une entente intégrée globale de coordination fiscale Canada-Québec concernant l'harmonisation des taxes de vente;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente en vue de la conclusion d'une entente intégrée globale de coordination fiscale Canada-Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente en vue de la conclusion d'une entente intégrée globale de coordination fiscale Canada-Québec concernant l'harmonisation des taxes de vente, lequel sera substantiellement conforme au projet de Protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56423

Gouvernement du Québec

Décret 1035-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal est l'hôte, du 8 novembre 2011 au 6 mai 2012, de l'exposition « Couleurs de l'Inde »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Couleurs de l'Inde », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 26 octobre 2011, jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 10 mai 2012;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Couleurs de l'Inde »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 8 novembre 2011 au 6 mai 2012, à Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, dans le cadre de l'exposition « Couleurs de l'Inde », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 26 octobre 2011;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Couleurs de l'Inde », soit le ou vers le 10 mai 2012;

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Objets du Musée national des arts asiatiques Guimet, Paris, FRANCE
Exposition *Les couleurs de l'Inde* présentée à Pointe-à-Callière, Montréal
Du 8 novembre 2011 au 6 mai 2012

No	NAC	Nom de l'objet	Années	Matériaux, médium support	Dimensions
1	MG 11394	Statuette Vishnu		bronze	69 x 35 x 22 cm
2	MG 11395	Statuette Lakshmi		bronze	53 x 20 x 18 cm
3	MG 11396	Statuette Devi		bronze	54 x 24 x 18 cm
4	MG 11401	Statuette Ganesha		bronze	32 x 22 x 13 cm
5	MG 11448	Lampe			23 x 25 cm
6	II T 50	Statuette Nandin	19 ^e siècle		36 x 46 x 22 cm
7	II T 143	Maquette du temple de Djagernat	1885	bois sculpté	55 x 115 x 155 cm
8	MA 5696	Textile Riboud - Tapis d'été	2 ^e moitié du 18 ^e siècle	toile de coton brodé	144 x 109 cm
9	MA 5731	Textile Riboud - Jupe et brassière	19 ^e siècle	soie et satin	32,5 cm et 78 cm x 90 x 120 cm
10	MA 8246	Textile Riboud - Sari	19 ^e siècle	soie et taffetas	121 x 760 cm
11	MA 8253	Textile Riboud - Écharpe Dupatta	19 ^e siècle	coton et taffetas	140 x 260 cm
12	MA 8255	Textile Riboud - Sari	19 ^e siècle	soie brochée	114 x 286 cm
13	MA 8266	Textile Riboud - Sari	19 ^e siècle	soie brochée	130 cm
14	MA 8338	Textile Riboud - Blouse Choli		soie brochée	76 x 37 cm
15	MA 8587	Textile Riboud - Turban Laharia	20 ^e siècle	mousseline de coton teinté par ligature	22 x 1639 cm
16	MA 8588	Textile Riboud - Turban Laharia	20 ^e siècle	mousseline de coton imprimé	20 x 1672 cm
17	MA 8724	Textile Riboud - Manteau	Fin 19 ^e , début 20 ^e siècle	soie et taffetas	118 x 109 x 220 cm
18	MA 8839	Textile Riboud - Châle	vers 1860	laine tissée	290 x 342 cm
19	MA 9372	Textile Riboud - Sari		soie tissée	120 cm
20	MA 9398	Textile Riboud - Pantalon pajama	vers 1900	soie façonnée	90 x 109 cm
21	MA 10119	Textile Riboud - Odhni		soie tissée	153 x 312 cm

22	MA 10150	Textile Riboud - Bandeau, fragment de coiffe	2 ^e moitié 19 ^e siècle	soie cousue	8 x 29 cm
23	MA 10152	Textile Riboud - cache-nattes	19 ^e siècle	soie et laine, cousu et imprimé	74 x 18 cm
24	MA 10179	Textile Riboud - Châle	2 ^e moitié 18 ^e siècle	cachemire, duvet de chèvre espoliné	134 x 316 cm
25	MA 10281	Textile Riboud - Blouse Choli	1 ^{ère} moitié 20 ^e siècle	soie teinte par ligature	33 x 100 x 140 cm
26	MA 10288	Textile Riboud - Turban Laharia	20 ^e siècle	mousseline de coton teinte par ligature	21 x 1600 x 29 cm
27	MA 10290	Textile Riboud - Turban Laharia	19 ^e siècle	mousseline de coton teinte par ligature	14 x 915 x 29 cm
28	MA 10312	Textile Riboud - Turban Laharia	19 ^e siècle	mousseline de coton teinte par ligature	19 x 1423 x 29 cm
29	MA 10317	Textile Riboud - Turban Laharia	2 ^e moitié 19 ^e siècle	mousseline de coton teinte par ligature	15 x 1396 x 29 cm
30	MA 10436	Textile Riboud - Manteau Atamsukh	18 ^e siècle	soie, satin, toile	184 x 326 x 190 cm
31	MA 10457	Textile Riboud - Chaussures		argent ciselé	23,5 cm
32	MA 10851	Textile Riboud - Turban Laharia	20 ^e siècle	mousseline de coton teinte par ligature	15 x 1226 x 29 cm
33	MA 10853	Textile Riboud - Turban Laharia	20 ^e siècle	mousseline de coton teinte par ligature	14 x 1097 x 29 cm
34	MA 11247	Textile Riboud - Turban Laharia	20 ^e siècle	coton	12 x 116 x 29 cm
35	MA 11377	Textile Riboud - chaussures		brodé	26 cm
36	MA 11382	Textile Riboud - chaussures		velour	25 cm
37	MA 11440	Textile Riboud - robe		soie et satin	120 x 125 x 130 cm
38	MA 11478	Textile Riboud - Turban		mousseline de coton teinte par ligature	18 x 27 cm
39	MA 11479	Textile Riboud - Turban Laharia		mousseline de coton	15 x 28 cm

40	MA 11499	Textile Riboud - chaussures						25 cm
41	MA 11532	Textile Riboud - Odhni	20 ^e siècle		soie et satin		170 x 378 x 140 cm	
42	MA 11645	Textile Riboud - coiffé de femme					75 x 49 x 50 cm	
43	MA 11668	Textile Riboud - jupe	20 ^e siècle		soie et satin		80 x 197 x 140 cm	
44	MA 11851	Textile Riboud - Turban Laharia	20 ^e siècle		mousseline de coton teinté		19,5 160 x 29 cm	
45	MA 11852	Textile Riboud - Turban Laharia	20 ^e siècle		mousseline de coton teinté		19,5 x 375 x 29 cm	
46	MG 811	Statuette			bronze		34,3 x 14 x 13 cm	
47	MG 17466	Bois de char, Krishna	17 ^e siècle		bois sculpté		80,5 x 29 x 13,5 cm	
48	MG 17868	Bois de char, Sacre de Râma	17 ^e siècle		bois sculpté		80 x 42,5 x 11,5 cm	
49	MG 17879	Bois de char, Brahmâ debout sur le Hamsâ	17 ^e siècle		bois sculpté		85 x 42,5 x 12,5 cm	
50	MG 19102	Ronde-bosse, tête bouddhique, École de Mathurâ	2 ^e siècle		grès rose (pierre)		22,5 x 11 x 14 cm	
51	MG 19129	Lampe, objet rituel			bronze		55,5 x 18 cm	
52	MG 19130	Lampe, objet rituel			bronze		57,5 x 18 cm	
53	MG 20907	Bois de char, cheval cabré monté par un guerrier	18 ^e siècle ?		bois sculpté		27 x 17 x 7,5 cm	
54	MG 23273	Figurine Somâskanda			bronze		62 x 70 x 27 cm	
55	MG 25375	Statuette, divinité féminine			bronze		70 x 28 x 23 cm	
56	P 401-1	Ronde-bosse, main			bronze		7 x 22 x 8 cm	
57	P 401-2	Ronde-bosse, main			bronze		14 x 7,5 x 13 cm	
58	P 402-1	Ronde-bosse, pied			bronze		13,5 x 8 x 15 cm	
59	P 402-2	Ronde-bosse, pied			bronze		13,5 x 8,5 x 13 cm	
60	P 403	couronne			bronze		17,5 x 10 cm	
61	P 404	Ronde-bosse, Lotus					14,5 x 5,5 x 5 cm	
62	P 406-1 et P 406-2	Clochette et louche, objet rituel			bronze		58 x 17,5 cm	
63	MG 5395	Figurine Shiva Nataraja	19 ^e siècle		bronze		21 x 9 x 6 cm	
64	MA 11865	Veste d'enfant	19 ^e siècle		velours de soie brodée en zardozi		27 x 79 x 100 cm	
65	MA 8675	Veste de fête de petit garçon (kediyyun)	1 ^{ère} moitié 20 ^e siècle		coton et soie brodée, brodés d'application		52 x 109 x 140 cm	

Arrêtés ministériels

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Critères de classification

Prenez avis, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), que la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel n^o AM 0004-2011 du 4 août 2011, dont le texte est reproduit ci-après, les critères de classification, établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec, pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « autres établissements d'hébergement ».

Ces critères de classification sont publiés sur le site Web (www.tourisme.gouv.qc.ca) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à la directrice de l'accueil et de l'hébergement touristiques, madame Suzanne Asselin, dont l'adresse et le numéro de téléphone sont les suivants :

Direction de l'accueil et de l'hébergement touristiques
Bureau 400
900, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959
1 800 463-5009

La ministre du Tourisme,
NICOLE MÉNARD

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0004-2011 de la ministre du Tourisme concernant l'approbation des critères de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « autres établissements d'hébergement » en date du 4 août 2011

LA MINISTRE DU TOURISME,

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

CONSIDÉRANT QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (R.R.Q., c. E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, dont notamment, au paragraphe 11, la catégorie « autres établissements d'hébergement »;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établi, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

CONSIDÉRANT QUE la ministre a reconnu la Corporation de l'industrie touristique du Québec, conformément à la loi et dans le cadre de l'Entente concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique conclue le 18 mars 2009 et modifiée par deux avenants conclus les 9 juillet 2010 et 25 mai 2011, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique et notamment celle de la catégorie « autres établissements d'hébergement »;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de l'industrie touristique du Québec a établi, par résolution du 25 mars 2011 du conseil d'administration, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « autres établissements d'hébergement »;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver les critères de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique;

EN CONSÉQUENCE, sont approuvés les critères de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « autres établissements d'hébergement » établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec, dans le document intitulé « Autres établissements d'hébergement, Critères d'évaluation, Édition 2011 », lequel est joint au présent arrêté ministériel.

Québec, le 4 août 2011

La ministre du tourisme,
NICOLE MÉNARD

CLASSIFICATION

CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LA CATÉGORIE D'ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE « AUTRES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT »

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La classification : la somme de plusieurs parties

La classification est la somme pondérée des résultats obtenus dans chacune des parties de l'évaluation. Chaque section n'a pas le même poids dans le résultat final et le niveau de classification obtenu dans une section peut différer de celui obtenu dans le résultat global (le nombre d'étoiles).

Le poids relatif de chaque partie

Comme le démontre ce tableau, chacune des sections de l'évaluation d'un autre établissement d'hébergement a un poids spécifique dans le résultat global de sa classification.

Sections	Pourcentage de l'évaluation globale
Chambres	40 %
Salles de bains	20 %
Restauration	14 %
Services et aménagements intérieurs	13 %
Extérieur de l'édifice	13 %

L'évaluation des chambres et des salles de bains

Le résultat obtenu dans les sections « chambres » et « salles de bains » correspond à la moyenne des résultats obtenus dans chaque groupe de chambres et de salles de bains visité. Cette évaluation est faite sur la base d'un échantillonnage prédéterminé et représentatif de chaque groupe de chambres et de salles de bains de l'établissement.

Dans le cas d'un établissement offrant des salles de bains partagées, le résultat de la section « salles de bains » est de plus soumis à un ratio. Ce dernier se calcule en divisant le nombre total de salles de bains (partagées et privées) par le nombre total de chambres.

L'importance de l'état des éléments

L'état des éléments classifiés est un aspect important de la classification. Le degré de conservation et d'entretien de ces éléments est partie intégrante de l'évaluation. La notation de l'état correspond à 37 % de l'évaluation totale d'un autre établissement d'hébergement.

Le principe d'équivalence

Les matériaux et produits qui ne sont pas mentionnés dans ce guide sont évalués par rapport à des matériaux et produits équivalents. Un programme de formation continue permet aux classificateurs de la CITQ de demeurer à la fine pointe de l'industrie et d'appliquer avec rigueur ce principe d'équivalence.

Le résultat de la classification

5 étoiles

Autre établissement d'hébergement de confort exceptionnel doté d'un aménagement haut de gamme et qui offre une multitude de services et de commodités.

4 étoiles

Autre établissement d'hébergement de confort supérieur, doté d'un aménagement de qualité remarquable et qui offre un éventail de services et de commodités.

3 étoiles

Autre établissement d'hébergement très confortable, doté d'un aménagement d'une qualité appréciable et qui offre plusieurs services et commodités.

2 étoiles

Autre établissement d'hébergement de bon confort, doté d'un aménagement de bonne qualité, qui fournit quelques services et commodités.

1 étoile

Autre établissement d'hébergement au confort élémentaire, dont l'aménagement et les services sont conformes aux normes de qualité.

0 étoile

Autre établissement d'hébergement dont l'aménagement respecte les normes minimales de classification.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

SECTION 1 CHAMBRES

Lit

Types de lits
Literie

Ameublement

Tête de lit
Tables de chevet
Meuble de rangement
Bureau de travail
Sièges
Qualité de l'ameublement

Autres éléments

Superficie minimale de la chambre
Murs
Plancher
Plafond
Chauffage
Climatisation et aération
Télécommunications
Téléviseur couleur
Serrure
Parures de fenêtre
Penderie ou armoire
Cintres
Porte-bagages
Sources lumineuses
Éléments décoratifs

État de la chambre

État de la chambre et harmonie globale
État de la literie
État du matelas et du sommier
État de l'ameublement
État des murs
État du plancher
État du plafond
État des appareils d'éclairage
État des parures de fenêtres
Éléments de démerite

SECTION 2**SALLES DE BAINS**

Superficie minimale
Appareils sanitaires
Linge de toilette
Qualité du linge de toilette
Produits de toilette
Murs
Plancher
Tour de la baignoire ou de la douche
Appareils d'éclairage
Rideau de douche
Miroir

État de la salle de bains

État des appareils sanitaires
État du linge de toilette
État des murs, du plancher et du plafond
État du tour de la baignoire ou de la douche
Éléments de bonification
Éléments de démerite

SECTION 3**RESTAURATION****État de la restauration**

État de la mise en place
État de la salle à manger
Éléments de démerite

SECTION 4**SERVICES ET AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS**

Salle de séjour
Bar
Téléphone
Accès aux services et aux autres chambres

État des services et des aménagements intérieurs

État de l'entrée
État de la salle de séjour
État du bar
État des accès aux services et aux autres chambres
État des toilettes publiques
Éléments de bonification
Éléments de démerite

SECTION 5**EXTÉRIEUR DE L'ÉDIFICE ET ACTIVITÉS SUR LES LIEUX**

Entrée principale
Type de bâtiment
Aménagement paysager
Stationnement

État de l'extérieur de l'édifice

État du bâtiment
État de l'entrée principale, de la voie d'accès et du stationnement
État de l'aménagement paysager
Éléments de bonification
Éléments de démerite

ANNEXE A**CUISINETTE ET ACCESSOIRES**

État de la cuisinette et de ses accessoires
État de l'équipement ménager
État de la batterie, des appareils et des ustensiles
État de la vaisselle et des couverts
État de l'ameublement de la salle à manger
Éléments de démerite

ANNEXE B**TOURISME DURABLE**

Chambres
Salles de bains
Aménagements intérieurs

ANNEXE C ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES À CAPACITÉ PHYSIQUE RESTREINTE

Chambre aménagée
Salle de bains privée adaptée et équipée
Stationnement réservé identifié
Accès à l'établissement de façon autonome
Salle de toilette publique adaptée et équipée

ANNEXE D TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Matériel de base
Matériel supplémentaire recommandé

56449

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique
(L.R.Q., c. E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Frais de classification

Prenez avis, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), que la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel n^o AM 0005-2011 du 4 août 2011, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification, établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec, pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « autres établissements d'hébergement ».

La ministre du Tourisme,
NICOLE MÉNARD

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0005-2011 de la ministre du Tourisme concernant l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « autres établissements d'hébergement » en date du 4 août 2011

LA MINISTRE DU TOURISME,

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

CONSIDÉRANT QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (R.R.Q., c. E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, dont notamment, au paragraphe 11, la catégorie « autres établissements d'hébergement »;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établi, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

CONSIDÉRANT QUE la ministre a reconnu la Corporation de l'industrie touristique du Québec, conformément à la loi et dans le cadre de l'Entente concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique conclue le 18 mars 2009 et modifiée par deux avenants conclus les 9 juillet 2010 et 25 mai 2011, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique et notamment celle de la catégorie « autres établissements d'hébergement »;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de l'industrie touristique du Québec a établi, par résolution du 2 juin 2011 du conseil d'administration, les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « autres établissements d'hébergement »;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique;

EN CONSÉQUENCE, sont approuvés les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « autres établissements d'hébergement » établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec, dans le document intitulé « Autres établissements d'hébergement – Tarification – Frais de classification 2011-2014 » lequel est joint au présent arrêté ministériel.

Québec, le 4 août 2011

La ministre du Tourisme,
NICOLE MÉNARD

TARIFICATION**FRAIS DE CLASSIFICATION POUR
LA CATÉGORIE D'ÉTABLISSEMENTS
D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE « AUTRES
ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT »
POUR LES ANNÉES 2011-2014**

Les frais de classification sont payables annuellement à la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ). Les frais pour les années 2011 à 2014 sont les suivants :

Exercice	Frais de base \$	Frais unitaires \$
2011	210,63	4,43
2012	218	4,59
2013	225,63	4,75
2014	233,53	4,92

Les taxes applicables sont en sus. Les frais de base et les frais unitaires sont sujets à modification sous réserve d'autorisation préalable de la ministre du Tourisme.

56448

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Financement (L.R.Q., c. A-3.001)	4713	Projet
Aide financière aux études. (Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., c. A-13.3)	4697	M
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)	4697	M
Approbation des critères de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie autres établissements d'hébergement	4725	N
Approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie autres établissements d'hébergement	4728	N
Code de procédure civile — Fixation des pensions alimentaires pour enfants . . . (L.R.Q., c. C-25)	4713	Projet
Financement (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4713	Projet
Fixation des pensions alimentaires pour enfants. (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	4713	Projet
Forêts, Loi sur les... — Taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées (L.R.Q., c. F-4.1)	4703	M
Information concernant les pratiques en matière de gouvernance — Règlement 58-101 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	4704	M
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec.	4720	N
Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote, Loi modifiant la... — Entrée en vigueur d'une disposition de la Loi (2006, c. 17)	4695	
Obligations d'information continue — Règlement 51-102 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	4704	M
Prompt-Québec — Octroi d'une aide financière pour le projet mobilisateur Écolo TIC	4719	N
Protocole d'entente en vue de la conclusion d'une entente intégrée globale de coordination fiscale Canada-Québec concernant l'harmonisation des taxes de vente — Approbation	4719	N

Taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées	4703	M
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Information concernant les pratiques en matière de gouvernance — Règlement 58-101	4704	M
(L.R.Q., c. V-1.1)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations d'information continue — Règlement 51-102	4704	M
(L.R.Q., c. V-1.1)		